

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/16225/2013

ACJC/709/2015

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU VENDREDI 19 JUIN 2015

Entre

Madame A._____, domiciliée _____ (GE), appelante d'un jugement rendu par la 19^{ème} Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 23 octobre 2014, comparant par Me Marlène Pally, avocate, route du Grand-Lancy 12, 1212 Grand-Lancy, en l'étude de laquelle elle fait élection de domicile,

et

Monsieur B._____, domicilié _____ (GE), intimé, comparant par Me Sandra Fivian Debonneville, avocate, rue de l'Arquebuse 10, 1204 Genève, en l'étude de laquelle il fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés, ainsi qu'à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice le 22.06.2015.

EN FAIT

- A.** a) A._____, née le _____ 1956 à _____ (Italie), originaire de _____ (GE), et B._____, né le _____ 1953 à _____ (Tunisie), originaire de _____ (GE), se sont mariés le _____ 1981 à _____ (GE).

Deux enfants, aujourd'hui majeurs, sont issus de cette union.

- b) Le 24 août 1999, B._____ a été victime d'un accident de la circulation routière qui l'a rendu invalide.

En vertu d'une convention datée du 29 janvier 2009, C._____, agissant en sa qualité d'assureur responsabilité civile, lui a versé un montant de 550'000 fr., crédité sur le compte bancaire D._____ de B._____ en date du 10 mars 2010. Cette indemnisation négociée réglait toutes les prétentions éventuelles de celui-ci, sans distinction entre les différents postes de son dommage corporel. Sur demande de B._____ pendant la présente procédure, C._____ a toutefois confirmé avoir pris en considération le tort moral et "la perte de gain ménagère" de B._____, aucune indemnité n'ayant été admise, par contre, "en faveur de l'épouse ou des enfants de M. B._____".

- c) B._____ et A._____ vivent séparés depuis le mois de février 2009.

- B.** a) Par acte déposé au greffe du Tribunal de première instance le 26 juillet 2013, A._____ a formé une demande unilatérale en divorce.

S'agissant de la liquidation du régime matrimonial, elle a conclu à la condamnation de B._____ à lui verser les sommes de 5'110 fr., correspondant à la surtaxe liée au domicile conjugal, et de 470'000 fr., correspondant à une partie de l'indemnité versée par C._____, ainsi qu'à la condamnation de B._____ à lui verser la moitié de la valeur de rachat d'une police d'assurance contractée auprès d'E._____ SA.

- b) Dans sa réponse du 30 janvier 2014, B._____ a acquiescé au divorce.

S'agissant de la liquidation du régime matrimonial, il s'est opposé à sa condamnation à payer à A._____ les sommes de 5'110 fr. et de 470'000 fr. et a conclu à ce qu'il lui soit donné acte de son accord de verser à A._____ la somme de 7'435 fr. 70 correspondant à la moitié de la valeur de rachat de l'assurance-vie.

Il a affirmé avoir perdu 200'000 fr. au profit d'un escroc et n'avoir conservé, sur ses comptes bancaires auprès de D._____ et de F._____, qu'un montant total de 30'041 fr. 05. A cet égard, il a produit des attestations des deux banques en question, confirmant que ses avoirs totalisaient la somme de 30'041 fr. 05, au 26 juillet 2013.

C. a) A l'audience de débats d'instruction du 26 mars 2014, A._____ a renoncé à sa conclusion en rapport avec la surtaxe liée au domicile conjugal. En revanche, elle a expressément maintenu sa conclusion tendant au paiement "du montant perçu par [son] mari de l'assurance".

B._____ a détaillé avoir versé 200'000 fr. sur un compte bancaire en Tunisie, en novembre 2009, puis avoir dépensé cette somme pour l'achat d'un terrain en Tunisie, sans pour autant avoir reçu le terrain ainsi payé. Il a indiqué avoir prélevé d'autres montants de ses comptes bancaires, en 2009 et 2010, pour son usage personnel, ainsi que pour faire des dons - d'une ampleur non détaillée - à sa famille et à ses enfants.

Concernant l'emploi de la somme reçue de C._____ et l'ampleur des avoirs bancaires de B._____, au 26 juillet 2013, A._____ n'a contesté les allégués de B._____ ni lors de l'audience d'instruction du 26 mars 2014, ni ultérieurement.

b) En dernier lieu, à l'audience des plaidoiries du 24 juin 2014, les parties ont persisté dans leurs conclusions précédentes, sans solliciter de mesures d'instruction.

D. Par jugement du 23 octobre 2014, communiqué aux parties le 28 octobre 2014 et reçu par A._____ le lendemain, le Tribunal a :

- dissous par le divorce le mariage contracté le _____ 1981 à _____ (GE) par A._____ et B._____ (ch. 1 du dispositif),

- attribué à A._____ les droits et obligations découlant du contrat de bail portant sur le logement de famille (ch. 2),

- condamné B._____ à verser à A._____, par mois et d'avance, à compter du prononcé de ce jugement et pour une durée de trois ans, la somme de 540 fr. (ch. 3),

- donné acte à B._____ de son engagement de verser à A._____ la somme de 7'435 fr. 70 et l'y a condamné en tant que de besoin (ch. 4),

- donné acte aux parties de leur engagement à mettre en vente le studio et l'appartement de deux pièces sis à G._____ (VD) dont ils étaient copropriétaires, à partager par moitié entre eux le prix de vente, après paiement de toutes les dettes afférentes à ces deux biens immobiliers, étant précisé encore que, venait en déduction de la part de A._____, en faveur de B._____, un montant équivalant à la moitié des charges relatives à ces deux biens immobiliers acquittées par B._____, entre le 26 juillet 2013 et la date de la vente, et y a condamné les époux en tant que de besoin (ch. 5),

- donné acte aux parties de ce qu'elles avaient liquidé leur régime matrimonial et que, moyennant respect des points 4 et 5 du dispositif, elles n'avaient plus aucune prétention à faire valoir l'une envers l'autre de ce chef (ch. 6),
- ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés durant le mariage, la date du partage étant arrêtée au 31 octobre 2013, et a déferé le dossier à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, à charge pour elle d'arrêter les sommes sujettes au partage à la date du 31 octobre 2013 et de procéder au partage effectif (ch. 7),
- arrêté les frais judiciaires à 1'800 fr., les a compensé en partie avec l'avance effectuée par B._____, les a réparti entre les époux à raison de la moitié chacun et laissé la part de A._____ à la charge de l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision de l'assistance juridique, et a condamné B._____ à verser 600 fr. aux Services financiers (ch. 8),
- dit qu'il n'était pas alloué de dépens (ch. 9),
- condamné en tant que de besoin, les parties à respecter et exécuter ce jugement (ch. 10),
- débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 11).

Le Tribunal a notamment considéré qu'à l'audience de débats d'instruction du 26 mars 2014, A._____ avait renoncé à sa conclusion tendant au paiement de la somme de 470'000 fr.

- E.** a) Par acte déposé au greffe de la Cour le 26 novembre 2014, A._____, plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, appelle de ce jugement dont elle sollicite l'annulation du chiffre 6 du dispositif, concluant à la condamnation de B._____ à lui verser la somme de 470'000 fr., avec suite de frais et dépens.
- b) B._____ conclut au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement entrepris, avec suite de frais et dépens.
- F.** Les arguments des parties en appel seront examinés dans la partie "EN DROIT", dans la mesure utile à la solution du litige.

EN DROIT

- 1. 1.1** Le jugement attaqué constitue une décision finale, mettant fin à la procédure de divorce.

La contestation porte sur la liquidation du régime matrimonial dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

1.2 L'acte d'appel, écrit et motivé, a été déposé dans le délai de 30 jours suivant la notification et il respecte la forme prescrite (art. 311 al. 1 CPC). Sa recevabilité sera dès lors admise.

- 2.** Le jugement attaqué n'ayant pas été contesté quant aux chiffres 1 à 5 et 7 à 11 de son dispositif, il est entré en force à cet égard (art. 315 al. 1 CPC). Ces points ne feront dès lors l'objet d'aucun examen.

Pour le surplus, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), étant précisé que la maxime des débats s'applique puisque le litige ne porte plus que sur la liquidation du régime matrimonial (art. 277 CPC).

- 3. 3.1** Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée en appel qu'à certaines conditions restrictives.

3.2 En l'espèce, s'agissant de la prétention de l'appelante tendant au paiement de 470'000 fr., celle-ci ne prend aucune conclusion nouvelle.

Elle avait pris la même conclusion d'entrée de cause, en première instance.

Le premier juge a erré en considérant que l'appelante y avait renoncé, lors de l'audience de débats d'instruction du 26 mars 2014.

Par conséquent, la Cour peut entrer en matière sur le bien-fondé de la seule créance restée litigieuse, dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial des parties.

- 4. 4.1** Les époux sont soumis au régime matrimonial légal de la participation aux acquêts, à moins d'avoir opté pour un autre régime ou d'y avoir été soumis, exceptionnellement, en vertu d'une décision judiciaire ou d'une *lex specialis* (art. 181 ss CC).

Le régime de la participation aux acquêts, qui prend fin avec effet rétroactif au jour de la demande en divorce (art. 204 al. 2 CC), comprend les acquêts et les biens propres de chaque époux (art. 196 CC).

Les biens propres constituent un patrimoine spécial, dont la substance n'a pas à être partagée avec l'autre conjoint (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, Les effets du mariage, Berne 2009, p. 427 n° 909). En revanche, chaque conjoint participe au bénéfice réalisé par son époux sur les acquêts de celui-ci (art. 207 ss, 215 al. 1 CC) pendant le mariage, jusqu'au jour de la demande en divorce (art. 204 al. 2 CC), lorsque le mariage prend fin de cette façon.

Selon l'art. 197 al. 1 CC, sont acquêts les biens acquis par un époux à titre onéreux pendant le régime. Il s'agit non seulement des biens énumérés à titre exemplatif à l'al. 2 ch. 1 à 5 de l'art. 197 CC, mais de tous les biens qui, selon l'énumération

exhaustive de l'art. 198 CC, ne sont pas des biens propres (art. 200 al. 3 CC; ATF 138 III 150 consid. 5.2.2).

Conformément à l'art. 197 al. 2 CC, les acquêts d'un époux comprennent notamment le produit de son travail (ch. 1) et les dommages-intérêts dus à raison d'une incapacité de travail (ch. 3).

Selon l'art. 198 ch. 3 CC, les créances en réparation d'un tort moral sont en revanche des biens propres.

4.2 La partie qui est victime d'une lésion corporelle peut être atteinte non seulement dans sa capacité de gain, mais également dans sa capacité de travail, particulièrement celle se rapportant à des activités non rémunérées, telles que la tenue du ménage ainsi que les soins et l'assistance fournis aux enfants. Il est alors question de dommage domestique ou de préjudice ménager. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, ce type de préjudice donne droit à des dommages-intérêts en application de l'art. 46 al. 1 CO, peu importe qu'il ait été compensé par une aide extérieure, qu'il occasionne des dépenses accrues de la personne partiellement invalide, qu'il entraîne une mise à contribution supplémentaire des proches ou que l'on admette une perte de qualité des services prodigués jusque-là (ATF 134 III 534 consid. 3.2.3.1 et références).

Puisque l'indemnité pour dommage domestique ou ménager vise à réparer une atteinte à la capacité de travail, elle rentre dans les acquêts de l'époux indemnisé (art. 197 al. 2 ch. 3 CC), contrairement à l'indemnité que cet époux peut également percevoir pour un éventuel tort moral.

4.3 L'art. 204 al. 2 CC dispose qu'en cas de divorce, la dissolution du régime matrimonial de la participation aux acquêts rétroagit au jour de la demande en divorce. Les acquêts et les biens propres de chaque époux sont disjoints dans leur composition à ce jour-là (art. 207 al. 1 CC), tout bien détenu ce jour-là étant présumé acquêt, sauf preuve du contraire (art. 200 al. 3 CC).

Cela veut également dire que des biens qui ont quitté le patrimoine d'un époux avant la demande en divorce ne sont pas pris en compte dans le partage des acquêts de celui-ci, sous réserve d'une éventuelle réunion purement comptable, dans les conditions restrictives posées par l'art. 208 al. 1 CC. En effet, chaque époux peut en principe disposer librement de ses acquêts (STEINAUER in Commentaire romand, 2010, n° 1 ad art. 208 CC) et jusqu'à l'ouverture de la procédure de divorce, son conjoint ne jouit que d'une expectative de participation.

S'agissant des comptes bancaires d'un époux, cela veut dire que le solde au jour de la demande en divorce est seul déterminant (art. 207 al. 1 CC), sous réserve de débits antérieurs constituant des libéralités entre vifs opérées sans le consentement de l'autre époux dans les cinq années avant la demande en divorce, à l'exception

des présents d'usage (art. 208 al. 1 ch. 1 CC), ou opérés dans l'intention de compromettre la participation du conjoint (art. 208 al. 1 ch. 2 CC).

L'époux spolié par des libéralités en faveur de tiers supporte le fardeau de la preuve des faits justifiant une réunion comptable (art. 208 CC) des débits du compte bancaire (art. 8 CC) et, partant, il en a également la charge de l'allégation.

4.4 En l'espèce, l'intimé a reçu, en 2009, une indemnité importante destinée à réparer non seulement son tort moral, mais également l'atteinte à sa capacité de travail ménager, dans des proportions non déterminées.

En raison de la deuxième finalité de cette indemnité, une partie de celle-ci, d'ampleur non déterminée, faisait donc partie des acquêts de l'intimé, en 2009.

L'intimé a allégué avoir dépensé toute l'indemnité, tant pour ses propres dépenses que pour consentir des libéralités à des proches, sous réserve d'un reliquat de 30'041 fr. 05 sur ses comptes bancaires, au jour de l'introduction de la demande en divorce.

L'appelante n'a pas contesté ces allégués.

Par conséquent, il y a lieu d'admettre que l'intimé a dépensé toute l'indemnité reçue en raison de l'accident dont il a été la victime, sous réserve de la somme de 30'041 fr. 05 qui figurait encore sur ses comptes bancaires à la fin du régime matrimonial et qui, en l'absence d'une preuve contraire, est présumée faire entièrement partie de ses acquêts.

Les allégués peu précis de l'intimé, s'agissant des libéralités concédées à ses proches en 2009 ou 2010, ne permettent pas de réunir aux acquêts de l'intimé une somme d'argent déterminée, en application de l'art. 208 al. 1 CC.

Puisqu'il s'agit du dernier montant encore litigieux entre les époux dont le régime matrimonial a été liquidé pour le surplus, l'appelante peut donc prétendre au paiement de la moitié du montant restant sur les comptes bancaires de l'intimé. Sa prétention tendant à la condamnation de l'intimé à lui verser la somme de 470'000 fr., provenant de l'indemnité reçue en 2009, n'est fondée qu'à concurrence de 15'020 fr. 52 (= 30'041 fr. 05 : 2), arrondis à 15'020 fr. 50.

Le chiffre 6 du jugement entrepris sera dès lors modifié en ce sens que l'intimé sera condamné à payer à l'appelante le montant de 15'020 fr. 50, et il sera confirmé pour le surplus.

- 5. 5.1** Les frais judiciaires d'appel sont arrêtés à 6'000 fr. (art. 30 al. 2 RTFMC, E 1 05.10).

Vu l'issue et la nature du litige qui relève du droit de la famille, ils sont mis pour moitié à la charge de chacune des parties.

L'appelante étant au bénéfice de l'assistance juridique, sa moitié des frais sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC).

5.2 Vu la nature du litige, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

A la forme :

Déclare recevable l'appel interjeté par A._____ contre le chiffre 6 du dispositif du jugement JTPI/13455/2014 rendu le 23 octobre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16225/2013-19.

Au fond :

Annule le chiffre 6 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ce point :

Condamne B._____ à payer à A._____ la somme de 15'020 fr. 50 et donne acte aux parties de ce que, moyennant ce paiement et respect des points 4 et 5 du dispositif, elles ont liquidé leur régime matrimonial et n'ont plus aucune prétention à faire valoir l'une envers l'autre de ce chef.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Sur les frais :

Arrête les frais judiciaires d'appel à 6'000 fr.

Les met à la charge d'A._____ et de B._____ pour moitié chacun, l'Etat de Genève supportant provisoirement la part d'A._____, de 3'000 fr.

Condamne B._____ à verser la somme de 3'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.

Siégeant :

Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président :

Jean-Marc STRUBIN

La greffière :

Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.